



ARRÊTE MUNICIPAL

**PORTANT DIVERSES MESURES
DESTINÉES À FACILITER LE DÉROULEMENT
DES ÉPREUVES CYCLISTES ORGANISÉES
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE
DANS LE CADRE DU 44 ÈME TOUR CYCLISTE INTERNATIONAL
DE MARTINIQUE 2025**

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté, de la Prévention et de la Santé

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

Cellule Sécurité Incendie – Risques liés aux Activités
DGA – PDDEU/ DSTP/SM/CJ S-27/06/2025-38

Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, **ses articles L. 2 212-2 et suivants**
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Santé Publique, **ses articles L 3 334-2 et suivants notamment,**
- VU** le Code Pénal,
- VU** le décret loi du 23 Octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,
- VU** le décret n°55-1366 du 18 Octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} Décembre 1959 pris pour l'application du décret n°55-1366 susvisé,
- VU** la circulaire interministérielle n°86-364 du 9 Décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans les départements en matière d'épreuves et de manifestations sportives,
- VU** la circulaire n° 98-0062 du 16 Mars 1998 relative au règlement-type des épreuves cyclistes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU** l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

- VU** l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- VU** les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet, 23 Octobre 2001 et 20 Janvier 2005 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables à l'occasion des manifestations publiques,
- VU** la demande formulée par le Président du Comité Régional Cycliste de Martinique,

CONSIDÉRANT que par référence à l'édition précédente cette manifestation est susceptible de générer un nombre important de personnes et une affluence inhabituelle de véhicules sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'en application de la réglementation en vigueur, les épreuves cyclistes sur la voie publique sont soumises à autorisation, et que l'arrêté correspondant relève de la compétence du Préfet,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire, en application des pouvoirs de police qu'il détient des articles L 2 212- 2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre les mesures destinées à faciliter le déroulement de la manifestation sportive organisée sur la voie publique et d'assurer la sécurité du public et des coureurs, en réglementant notamment la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies concernées et l'utilisation du domaine public,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation du 44^{ème} Tour Cycliste International de Martinique, les dispositions fixées par le présent arrêté seront mises en œuvre les Dimanche 06, Lundi 07 et Mardi 08 Juillet 2025 afin de faciliter le déroulement des épreuves cyclistes qui se dérouleront sur le territoire de la Ville de Fort-de-France.

DIMANCHE 06 JUILLET 2025

Titre I **Circulation – Stationnement**

Organisation de la course

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'installation et le démontage des équipements ainsi que la gestion de la course (ligne d'arrivée de la 2^{ème} étape 1^{er} tronçon ...), la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le Dimanche 06 Juillet 2025 de 05 heures 00 à 19 heures 00 sur les voies publiques suivantes :

- Boulevard ALFASSA (Portion comprise entre la rue de la Liberté et le Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE)
- Rue BOUILLÉ
- Avenue des Caraïbes

DÉVIATIONS

ARTICLE 3 : Les itinéraires de déviation suivants seront mis en place entre 05 h 00 et 12 h 00 :

- *Les véhicules en provenance de la rue de l'Avenue Maurice BISHOP, souhaitant emprunter la rue BOUILLÉ seront déviés vers le Boulevard Général de GAULLE (voie Nord)*
- *Les véhicules en provenance du Boulevard Général de GAULLE (voie SUD) seront déviés vers la Route de la Folie*
- *Les véhicules en provenance de la rue Ernest DEPROGE seront déviés vers la rue de la LIBERTÉ*

DIMANCHE 06 JUILLET 2025

**Arrivée de la 2^{ème} Etape– 1^{er} Tronçon
«SAINTE-ANNE – FORT-DE-FRANCE»**

TITRE I CIRCULATION – STATIONNEMENT

Organisation de la course

ARTICLE 4 : Afin de faciliter l'arrivée de la 2^{ème} étape, 1^{er} Tronçon, la circulation des véhicules sera interrompue sur les voies suivantes le Dimanche 06 Juillet 2025 entre 10 heures et 12 heures 00 :

- Route Départementale 13
 - Bois Boyer
 - Giratoire de la MFME
 - Giratoire de la Meynard
 - Route de Chateauboeuf
- Carrefour Dillon - Autoroute
- Avenue Maurice BISHOP
- Place François MITTERRAND

Arrivée : Boulevard ALFASSA – Face à l'ancienne messagerie

ARTICLE 5 : Seuls seront autorisés à emprunter les voies citées aux articles précédents frappées d'interdiction de circuler, les véhicules des services de police et de secours et ceux munis d'un laissez-passer délivré par le Maire ou par l'organisation de la course.

Tout véhicule non autorisé stationnant sur les zones réservées au public sera immédiatement verbalisé et enlevé.

ARTICLE 6 : En fonction des circonstances et des besoins de progression des véhicules sanitaires, les forces de police pourront interdire la circulation ou procéder à des déviations temporaires des flux de circulation sur tout ou partie des voies publiques situées aux abords de la manifestation.

2^{ème} tronçon de la 2^{ème} étape
Contre-la-montre individuel
«FORT DE FRANCE – FORT DE FRANCE»

ARTICLE 7 : Afin de faciliter l'organisation de l'épreuve de contre-la-montre individuel (2^{ème} tronçon de la 2^{ème} étape), la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **le Dimanche 06 Juillet 2025 de 13 heures 00 à 18 heures 30** sur les voies publiques suivantes :

Départ : Rue BOUILLÉ – Voie du T.C.S.P

- Rue Bouillé
- Avenue François MITTERRAND
- Giratoire LES CHARBONNIÈRES
- Avenue Camille DARSIÈRE
- Giratoire de la Cimenterie
- Avenue Victor LAMON
- Avenue Maurice BISHOP (Dans les deux sens de circulation)
- Giratoire de Kerlys
- Place François MITTERRAND
- Boulevard Général de Gaulle – voies Nord et Sud
- Rue BOUILLÉ

Arrivée : Rue BOUILLÉ – Face à la Direction de la Mer

TITRE II
TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

ARTICLE 8 : Les bus de MARTINIQUE TRANSPORT en provenance et en direction des quartiers EST de la Ville (Volga-Plage, Dillon, Chateauboeuf, ...) emprunteront l'itinéraire suivant :

- Rue Xavier ORVILLE
- Cour Fruit à Pain
- Rode (RD 41)
- Route de MOUTTE (RD 48)
- Avenue Louis DOMERGUE (Montgérald)
- Route de CHATEAUBOEUF (RD 13)
- Boulevard du Soleil Levant
- RN 9
- Boulevard Nelson MANDELA

TITRE III
LE COMMERCE NON SÉDENTAIRE

ARTICLE 9 : Sont seuls admis à exercer le commerce sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation municipale.

Le commerçant autorisé est tenu d'occuper personnellement l'espace mis à sa disposition et qui lui sera désigné par le service « Service Suivi de l'Occupation du Domaine Public » de la Ville (Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine).

ARTICLE 10 : Les espaces réservés à l'exercice de l'activité commerciale non sédentaire seront matérialisés par les services municipaux.

L'exercice de cette activité devra se dérouler sans causer une quelconque gêne aux activités de transport se déroulant dans la zone, et en particulier sur les espaces dont c'est la destination première (Gare routière départementale, Terminus des bus du réseau de MARTINIQUE TRANSPORT ; En conséquence :

1. Les autorisations seront délivrées dans la limite des espaces disponibles,
2. L'installation des commerçants s'effectuera par les services municipaux dans le respect des horaires d'utilisation des espaces de stationnement par les professionnels du service public de transport,
3. Tout véhicule ou installation de commerçant non sédentaire stationné sur ces espaces ou perturbant l'activité transport sera verbalisé et mis en fourrière

ARTICLE 11 : Chaque commerçant veillera à la fin de la manifestation à restituer les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté.

Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur la voie publique ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants. Les objets laissés sur place seront ramassés et systématiquement mis en décharge.

ARTICLE 12 : Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 13 : Sont interdites sur le domaine public :

- 1 - **La vente et la détention de boissons alcoolisées**
- 2 - **La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre, qu'elles soient alcoolisées ou non,**
- 3 - **l'utilisation de récipients en verre**

Les dispositions 2 et 3 s'appliquent aux kiosques implantés sur le mail LIBERTÉ

ARTICLE 14 : Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé, sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment veiller à :

❶ - Réaliser la préparation, la vente et la conservation des denrées alimentaires en conformité avec les dispositions réglementaires relatives aux conditions de vente, de conservation et d'hygiène des produits d'origine animale ou végétale prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.

❷ - Ne pas entraver la libre circulation du public ou des services de secours et de sécurité,

❸ - Se servir d'appareils électriques ou à gaz en bon état de fonctionnement et conformes aux normes qui leur sont applicables.

❹ - Installer les appareils de cuisson exclusivement en plein air après avoir clairement délimité autour un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.

- **les friteuses devront être munies d'un dispositif anti-projection d'huile**
- **l'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole,...) est strictement interdit**

❺ - Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié au risque.

ARTICLE 15 : Les installations des commerçants non sédentaires pourront faire l'objet d'une visite de contrôle des représentants des services habilités

LUNDI 07 JUILLET 2025

INSTALLATION DE LIGNE DE DÉPART

TITRE IV **CIRCULATION - STATIONNEMENT**

ARTICLE 16 : Afin de faciliter le départ de la 3^{ème} étape prévue le Lundi 07 Juillet 2025, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits 06 heures 30 à 10 heures 00 sur les voies publiques suivantes :

- **Boulevard Général de GAULLE Voie Sud** (portion comprise entre la rue François ARAGO et la rue SCHOELCHER)

ARTICLE 17 : La circulation sera interdite sur la rue Abbé LECORNU le Lundi 07 Juillet 2025 de 06 h 30 à 10 h 00

DÉVIATIONS

ARTICLE 18 : Afin de permettre le départ de la 3^{ème} étape du 44^{ème} Tour Cycliste de Martinique 2025 le Lundi 07 Juillet 2025, les déviations seront ainsi mises en place :

- o Les véhicules en provenance de l'Avenue Jean JAURÈS seront déviés vers le Boulevard Général de Gaulle (Voie Nord)
- o Les véhicules en provenance de la RD 41 seront déviés vers le Boulevard Général de Gaulle (Voie Nord)
- o Les véhicules en provenance du Boulevard ALLÈGRE seront déviés vers la rue François ARAGO ou la rue Xavier ORVILLE

Lundi 07 Juillet 2025 **«FORT-DE-FRANCE– SAINTE-LUCE »**

ARTICLE 19 : Pour permettre le départ de la 3^{ème} étape, la circulation des véhicules sera interrompue sur les voies suivantes le Lundi 07 Juillet 2025 entre 10 h 00 à 11 h 00

- **Départ** : Boulevard Général de GAULLE – Face à la Mairie
 - o Avenue Maurice BISHOP
 - o Carrefour Dillon - Autoroute
 - o Route de Chateauboeuf
 - o Giratoire de La Meynard
 - o Giratoire de la MFME

PROTECTION DES SPECTATEURS et des COUREURS

ARTICLE 20 : Les dispositions suivantes, destinées à assurer la sécurité des spectateurs et des coureurs, seront mises en place :

1. Présence effective de signaleurs en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le circuit autorisé et notamment aux intersections de voies et aux passages piétonniers.

Actifs et vigilants, pendant toute la durée de leur présence sur la voie publique

2. Mettre en œuvre un dispositif de protection et d'information du public afin de prévenir toute intrusion de véhicules et de piétons non autorisés.
 - service d'ordre conséquent
 - barrières Vauban judicieusement réparties sur le circuit
 - Une signalétique adaptée

Le service d'ordre devra disposer de moyens de communication avec la direction de la course et sera tenu de lui signaler toute anomalie pouvant affecter la sécurité des coureurs et des spectateurs ou la bonne organisation de la course.

L'épreuve devra alors être suspendue jusqu'au rétablissement de la situation.

3. Personnels techniques qualifiés (éducateurs sportifs) en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le circuit chargés de la régulation de la pratique sportive sur le circuit, du respect des règles de cohabitation entre les pratiquants et du signalement de tout incident qui pourrait affecter la sécurité des usagers.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 : Seuls les véhicules agréés par l'organisateur ou détenteurs d'un laissez-passer délivré par la Ville seront autorisés à circuler ou à stationner sur les voies visées par des interdictions de circulation ou de stationnement aux articles précédents.

ARTICLE 22 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des services municipaux.

Elle sera notamment assurée par un dispositif humain composé de signaleurs en nombre suffisant mobilisés par l'organisateur, conformément aux accords pris avec les forces de sécurité et dont les positions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 23 : Au regard des circonstances liées à la configuration des voies de circulation, ou de la présence importante du public, l'organisateur devra procéder à une sécurisation de la zone d'évolution des coureurs par la pose de barrières Vauban en nombre suffisant, afin de faciliter le travail des signaleurs ou commissaires.

ARTICLE 24 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, les Chefs de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 26 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Martinique (**1^{ère} Direction – BCT + SIDPC**)
- M. le Président de la C.T.M
- M. le Président du Comité Régional Cycliste de Martinique
- M. le Président de la C.A.C.E.M.
- M. le Directeur de l'Environnement, et l'Aménagement et du Logement
- M. le Commandant de la Base Navale de Fort-de-France
- M. le Président de MARTINIQUE TRANSPORT
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- Les Chefs de Service de la Police Municipale
- Mme. la Directrice de l'Hygiène et de la Santé
- Mme. La Directrice de l'Attractivité Economique et de la Gestion du Domaine Public
- M. le Directeur des Sports

Fort-de-France, 30 juin 2025